



ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/75 (2)

OBJET : *stationnement interdit – terre-plein du port de Pors Poulhan*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Considérant que le stationnement de tous véhicules sur le terre-plein du port à Pors Poulhan doit être interdit pendant le « MARCHE NOCTURNE » du vendredi soir ;

ARRETE

Article 1 : le stationnement de tous véhicules, sur le terre-plein du port à Pors Poulhan, sera interdit tous les vendredis à partir du 28 juin 2019 jusqu'au 30 août 2019 inclus de 14H00 à 24H00 ;

Article 2 : la signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Plouhinec ;

Article 3 : Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 20 juin 2019

Le Maire, Bruno LE PORT